

# AVIS

Réf. : AT.18.21.AV

Date d'approbation : 16/03/2018

## Parc de trois éoliennes à COURCELLES

### DONNEES INTRODUCTIVES

#### Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03
- *Demandeur :* Ventis S.A.
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils s.a.
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires délégué et technique

#### Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 30/01/2018
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Portée de l'avis :*
  - Qualité de l'étude d'incidence sur l'environnement
  - Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1er, §1er, alinéa 2 du CoDT
- *Audition :* 13/03/2018

#### Projet :

- *Localisation :* Echangeur E42-R3 à Courcelles
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole, zone d'espaces verts
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

#### Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation de 3 éoliennes (150 m de haut- entre 3 et 3,5 MW) le long de l'axe autoroutier au niveau de l'échangeur entre l'E42 et le R3, entre les villages de Trazegnies, Fontaine et Chapelle-lez-Herlaimont. Les éoliennes 1 et 3 sont en zone agricole. L'éolienne 2, implantée au sein de l'échangeur est en zone d'espaces verts. Le raccordement électrique est prévu au poste de Gouy-lez-Piéton à 1,5 km.

**1. AVIS****1.1. Avis sur l'opportunité du projet**

**Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable sur le projet éolien tel que présenté.**

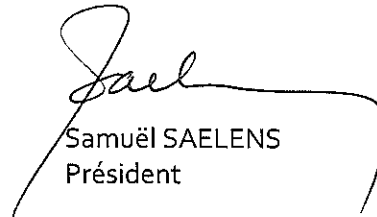
En effet, malgré un risque de covisibilité avec le projet de Gouy-lez-Piéton (8 éoliennes à 2,1 km) depuis certaines zones d'habitat, le Pôle relève la pertinence de la localisation proposée, au sein d'un paysage déjà fortement modifié par les infrastructures environnantes : autoroute et échangeur, lignes à haute tension et poste de transformation.

Le Pôle relève en outre que le projet générera des impacts environnementaux limités, et notamment en matière biologique. L'absence d'incidence majeure entraîne logiquement des compensations biologiques limitées.

**1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences**

**Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.**

Il souligne en particulier le pragmatisme des mesures de compensation proposées. Toutefois, il regrette l'absence d'un photomontage illustrant la covisibilité avec le parc autorisé de Gouy-lez-Piéton.



Samuël SAELENS  
Président